



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/89
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session

Genève, 4-12 (matin) décembre 2006

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses

Proposition de modification de la capacité maximale des accumulateurs
et des piles au lithium-ion dans la disposition spéciale SP 188

Communication de la Portable Rechargeable Battery Association (PRBA)

1. À sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/44 dans lequel la PRBA proposait que, dans la disposition spéciale 188, la capacité maximale des accumulateurs et des piles au lithium-ion soit portée à 200 Wh, à condition qu'ils ne soient pas transportés à plus de 50 % de leur charge. Compte tenu des observations formulées par des membres du Sous-Comité, la PRBA a décidé de modifier sa proposition; elle propose désormais que cette capacité maximale soit portée à seulement 150 Wh dans les transports routiers, ferroviaires et maritimes, la limite actuelle de 100 Wh étant maintenue uniquement dans les transports aériens.

2. Comme cela est expliqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/44, c'est la demande croissante d'appareils électroniques portables grand public de plus en plus puissants qui a conduit la PRBA à demander au Sous-Comité de bien vouloir réexaminer la capacité maximale actuellement imposée aux accumulateurs et aux piles au lithium-ion. Certains fabricants proposent déjà des appareils électroniques portables fonctionnant avec deux accumulateurs ou deux piles, afin d'éviter d'avoir à faire transporter leurs appareils comme s'il s'agissait de marchandises dangereuses. Et pourtant, deux accumulateurs ou deux piles au lieu d'un est une solution tout à la fois plus coûteuse, moins efficace et moins commode pour l'utilisateur. De plus, la présence, dans un même appareil, de deux accumulateurs ou de deux piles collés l'un contre l'autre, est, dans le meilleur des cas, à peine plus sûre.

3. Quant à l'idée d'utiliser dans les appareils électroniques grand public des accumulateurs ou des piles de grande capacité, qui seraient donc soumis aux autres dispositions du Règlement, elle soulèverait encore plus de problèmes pratiques. En l'état actuel des choses, le transport d'appareils électroniques grand public munis d'accumulateurs ou de piles de plus de 100 Wh (soit 8 g d'équivalents-lithium) devrait se faire comme s'il s'agissait d'une marchandise dangereuse, sous le n° ONU 3091. Comme les réseaux de distribution de ces appareils ne sont pas habitués à manipuler des marchandises dangereuses, il ne serait pas rentable pour eux de manipuler des accumulateurs ou des piles de grande capacité assimilés à des marchandises dangereuses. Par ailleurs, les consommateurs, qui sont souvent amenés à faire transporter des appareils électroniques portables, seraient, si ces appareils contiennent des accumulateurs ou des piles dépassant la limite fixée dans la disposition spéciale 188, eux-mêmes soumis aux mêmes obligations que les expéditeurs de marchandises dangereuses, par exemple en ce qui concerne la formation, le titre de transport, l'emballage, l'étiquetage ou le marquage. L'idée d'utiliser, dans les appareils de consommation courante, des accumulateurs ou piles dépassant les limites fixées dans la disposition spéciale 188 ne semble pas du tout pratique.

4. La PRBA a compris que les observations formulées par la vingt-neuvième session contre sa proposition d'une augmentation à 200 Wh, s'expliquaient par des préoccupations concernant les transports aériens. Compte tenu de ces préoccupations, la PRBA propose de maintenir la limite actuelle à 100 Wh (soit 8 g d'équivalents-lithium) dans les transports aériens et de passer à seulement 150 Wh dans les autres modes de transport.

5. Une augmentation de la limite à 150 Wh pour les modes de transport autres que les transports aériens est nécessaire afin de faire face à l'augmentation de la capacité des appareils électroniques portables grand public, faciliter le transport de ces appareils et encourager les innovations dans les ordinateurs bloc-notes, les outils électriques sans fil et les accumulateurs et les piles. Cette mesure devrait permettre aux distributeurs, aux détaillants et aux consommateurs de pouvoir transporter simplement et en toute sécurité des appareils électroniques portables ainsi que les accumulateurs et les piles au lithium-ion de grande capacité dont ils ont besoin pour fonctionner.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, la PRBA propose de modifier la disposition spéciale 188 comme suit. Cette proposition est fondée sur le texte adopté par le Sous-Comité à sa vingt-neuvième session:

«188 Les accumulateurs et les piles présentés au transport ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement s'ils satisfont aux conditions énoncées ci-après:

- b) Dans un accumulateur ou une pile au lithium ou à un alliage de lithium, la teneur totale en lithium ne doit pas dépasser 2 g et, dans un accumulateur ou une pile au lithium-ion, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser ~~400~~ **150 Wh**, **sauf dans les transports aériens où elle ne doit pas dépasser 100 Wh**. Dans le cas des accumulateurs ou des piles au lithium-ion qui sont soumises aux présentes dispositions, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure;».
